

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

dgcs-gouv.fr

Demande n° FR-2025-04179



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français, représenté par le Premier ministre, Service d'information du Gouvernement (SIG)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dgcs-gouv.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 juin 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 juin 2025

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 janvier 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 février 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dgcs-

gouv.fr> par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

« La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques des ministères économiques et financiers (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques et des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n°2019-1454 du 29 décembre 2019 (décret modifié par le décret n°2021-264 du 10 mars 2021 - Pièces n°1 et 2). La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte du Service d'information du Gouvernement (SIG), rattaché au Premier ministre (ci-après, le « Requérant »).

À ce titre, la responsable de la mission APIE signataire de la présente plainte, [...], agit en qualité de représentante au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 22 août 2024 portant sa délégation de signature est communiqué (Pièce n°3).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 1, 3^e DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En application de la Circulaire de la Première ministre n°6411/SIG du 7 juillet 2023 ayant pour objet l'amélioration de la lisibilité des sites internet de l'Etat et de la qualité des démarches numériques et de la note du directeur du SIG du 13 juillet 2023 ayant pour objet la mise en œuvre de la Circulaire précitée (Pièces n°4 et 5), « l'extension .gouv.fr permet aux utilisateurs d'Internet d'associer clairement l'émetteur du service à l'Etat. Elle est gérée par délégation de l'Etat par l'Association française pour le nommage Internet en coopération (Afnic). Le SIG est dépositaire du gouv.fr et valide les demandes de création de domaines pour cette extension. La création d'un nom de domaine en .gouv.fr s'effectue par le biais d'une demande d'agrément [...] ».

Conformément aux textes précités, les services de l'Etat souhaitant ou devant être présents sur internet doivent donc impérativement apparaître sous l'extension « .gouv.fr ». Pour cela, ils doivent suivre une procédure d'agrément.

Par conséquent, l'extension « .gouv.fr », composée de l'abréviation du terme « gouvernement » et de l'extension nationale « .fr », administrée par le Requérant depuis 1995, constitue l'identifiant de l'Etat sur Internet. Elle permet de garantir aux internautes que le site qu'ils consultent est bien un site « officiel » de l'administration française. Cette extension joue donc un rôle fondamental dans la confiance du public envers les services de l'Etat français présents sur Internet.

A cet égard, l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic prévoit que « l'extension « .gouv.fr » ainsi que ses versions IDN sont réservées au gouvernement français. Les justifications nécessaires à l'obtention du code d'autorisation sont : un identifiant au répertoire SIRENE ou

tout autre document officiel permettant d'identifier l'entité et, la validation du Service d'information du Gouvernement (SIG). » (Pièce n°6). Cette Charte, qui pose l'ensemble des règles d'enregistrement des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national (dont le « .fr ») est ainsi pleinement opposable au titulaire du nom de domaine <dgcs-gouv.fr>.

En outre, ce même article 2.5 de la charte de nommage de l'AFNIC prévoit le blocage automatique des noms de domaine se terminant par <-gouv.fr> en raison de leur similarité très forte avec l'extension «.gouv.fr».

Or, le Requérant a découvert qu'un nom de domaine <dgcs-gouv.fr>, reproduisant à l'identique l'extension « .gouv.fr » et à partir duquel des serveurs de messagerie ont été configurés (Pièce n°7) a été réservé le 19 juin 2019 puis renouvelé auprès du bureau d'enregistrement IONOS SE (Pièce n°8). Par conséquent, le nom de domaine <dgcs-gouv.fr>, enregistré en 2019, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la charte de l'Afnic le 15 septembre 2021, ne pourrait donc plus l'être aujourd'hui et devrait donc à ce titre être supprimé.

De plus, le radical du nom de domaine « dgcs-gouv » reprend à l'identique et dans son intégralité l'acronyme d'un service de l'Etat, à savoir la DGCS, Direction Générale de la Cohésion Sociale (Pièce n°9), une administration interministérielle qui conçoit et pilote les politiques publiques de solidarité. Cet acronyme, associé à la séquence « gouv » ainsi qu'à l'extension géographique nationale « .fr », seront perçus par le public comme une référence directe à la DGCS, administration placée sous la tutelle des ministères sociaux de l'Etat. Cela crée un risque de confusion pour le public quant à l'origine du propriétaire du nom de domaine qui n'est pas l'Etat.

A ce jour, le nom de domaine ne donne accès à aucun site actif, puisqu'il renvoie à la page due l'hébergeur IONOS (Pièce n°10). Il n'est donc pas utilisé dans le cadre d'une offre régulière et légitime de produits ou de services à destination du public, qui caractérise en règle générale l'usage de bonne foi d'un nom de domaine.

Suite à une demande de levée d'anonymat, l'Afnic nous a communiqué l'identité du réservataire et ses coordonnées (Pièce n°11) :

[anonymisation]

Le choix du radical de ce nom de domaine n'est pas anodin et traduit la volonté de son Titulaire de tromper les internautes en utilisant des adresses électroniques, créées à partir du nom de domaine litigieux. En effet, dans la mesure où des serveurs de messagerie sont configurés sur ce nom de domaine, son réservataire peut créer des adresses mails sur le modèle suivant : « xxxx@dgcs-gouv.fr ».

Ces adresses mails sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de campagnes malveillantes de « phishing » (hameçonnage) par le biais d'envois massifs d'emails à des internautes dans un but frauduleux ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple), dans le but de tenter d'obtenir des paiements induits ou des informations bancaires via des tromperies/menaces ou encore pour tenter de récupérer des données personnelles pour les monnayer par la suite. Ces risques paraissent suffisamment graves pour justifier la suppression du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine <dgcs-gouv.fr> est donc « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités

territoriales ou d'une institution ou service public national ou local (...) » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications. Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

C'est pourquoi, le Requérant a décidé d'introduire une procédure SYRELI auprès de l'Afnic à l'encontre du nom de domaine <dgcs-gouv.fr> pour solliciter sa suppression.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine <dgcs-gouv.fr> reproduit quasiment à l'identique l'extension « .gouv.fr » (la seule différence étant la présence d'un tiret plutôt que d'un point précédent le mot « gouv ») et à l'identique la terminaison <-gouv.fr>. Or, comme précédemment exposé, l'extension « .gouv.fr » est administrée par le SIG et strictement réservée aux services de l'Etat, de même que les noms de domaine se terminant par « -gouv.fr » sont interdits à la réservation, comme le rappelle justement l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic. Ce nom de domaine est donc utilisé par le Titulaire pour tromper les internautes via des adresses emails prenant l'apparence d'emails officiels de l'Etat sous la séquence <dgcs-gouv.fr>.

Le choix de reproduire à l'identique cette extension réservée aux services de l'Etat présents sur internet n'est pas fortuit puisqu'elle est composée du terme « gouv », contraction de « Gouvernement », associé à l'extension nationale « .fr », et renvoie donc directement au « Gouvernement français » et à ses services.

De plus, comme précédemment exposé, le radical du nom de domaine « dgcs-gouv » reprend à l'identique et dans son intégralité l'acronyme d'un service de l'Etat, à savoir la DGCS, Direction Générale de la Cohésion Sociale (Pièce n°9). Cet acronyme, associé à la séquence « -gouv » ainsi qu'à l'extension géographique nationale « .fr », seront perçus par le public comme une référence directe à la DGCS, administration placée sous la tutelle des ministères sociaux de l'Etat.

Le Requérant souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <dgcs-gouv.fr>.

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur

lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <dgcs-gouv.fr>.

D'une part, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne l'utilisation du terme « gouv » accolé à l'extension nationale « .fr ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérant compte tenu du risque de tromperie généré par les noms de domaine contenant l'extension ou la terminaison « gouv.fr ».

D'autre part, ce Titulaire ne peut pas justifier la réservation de ce nom de domaine par le fait qu'il proposerait une offre de biens ou de services ou qu'il s'y préparerait, le nom de domaine <dgcs-gouv.fr> ne donnant accès à aucun site actif.

Ainsi, en réservant et en utilisant le nom de domaine <dgcs-gouv.fr>, la seule intention du Titulaire est de reproduire l'extension « .gouv.fr » dans le but de tromper les internautes, en créant des adresses emails à partir de ce nom de domaine pour réaliser des actions illicites, telles que des campagnes d'hameçonnage (« phishing »), et donc des arnaques à grande échelle. Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit du caractère officiel de l'extension « .gouv.fr » et de la confiance des internautes envers ce signe identifiant les services de l'Etat sur Internet, ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <dgcs-gouv.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation ou l'utilisation du nom de domaine <dgcs-gouv.fr>.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;*
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;*
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».*

Le nom de domaine <dgcs-gouv.fr> a été réservé et est utilisé de mauvaise foi par son Titulaire.

Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de l'extension « .gouv.fr » et son caractère « officiel » tenant au fait qu'elle est exclusivement réservée aux services de l'Etat présents sur internet dans la mesure où :

- en tant que Titulaire d'un nom de domaine sous l'extension « .fr », celui-ci a nécessairement connaissance des règles fixées dans la Charte de nommage de l'Afnic qui lui sont opposables et notamment à l'article 2.5 qui précise que l'extension « .gouv.fr » est réservée aux services de l'Etat. Aussi, en réservant et en utilisant un radical qui tente d'intégrer l'extension réglementée par l'article 2.5 précité, le Titulaire démontre clairement*

sa mauvaise foi :

- *le choix du radical « dgcs-gouv » associé à l'extension géographique « .fr » fait nécessairement référence à l'extension « .gouv.fr » et à la direction interministérielle de la DGCS. Ainsi, le Titulaire a voulu donner une apparence « officielle » à son nom de domaine alors qu'il n'en est rien et que le Titulaire n'est pas un service de l'Etat ;*
- *la création de serveurs de messagerie sur le nom de domaine ne fait aucun doute sur la volonté du Titulaire de tromper les internautes avec des adresses emails prenant l'apparence d'adresses emails officielles de services de l'Etat et ce afin de réaliser des arnaques financières et/ou en lien avec les données personnelles des internautes, notamment via des actions d'hameçonnage (« phishing »).*

Dans le cas présent, il apparaît clairement que le Titulaire a agi de mauvaise foi en réservant le nom de domaine <dgcs-gouv.fr>.

En enregistrant et en utilisant le nom de domaine <dgcs-gouv.fr>, le Titulaire a pour objectif de profiter indûment de la renommée du Requérant, de tromper les internautes et de réaliser des actes frauduleux en créant des adresses emails à partir du nom de domaine litigieux, induisant en erreur sur leur caractère officiel, pour réaliser notamment des actions illicites d'hameçonnage (« phishing »). Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit du caractère officiel de l'extension « .gouv.fr », ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Enfin, il est intéressant de rappeler que, suite à un signalement et à une levée d'anonymat auprès de l'Afnic en novembre 2024, l'Etat a également découvert que le Titulaire est titulaire du nom de domaine <anpa-gouv.fr>, reproduisant quasiment à l'identique l'extension « .gouv.fr » administrée par le SIG et strictement réservée aux services de l'Etat comme le rappelle justement l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic et, à l'identique la terminaison « -gouv.fr », interdite à la réservation (Pièce n°12). Il apparaît donc évident que la Titulaire cherche à multiplier les réservations de noms de domaine reprenant l'extension officielle « .gouv.fr » dans le but de mener des activités frauduleuses en se faisant passer pour un service officiel de l'Etat français.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du nom de domaine <dgcs-gouv.fr> a agi de mauvaise foi en réservant et en utilisant ce nom de domaine.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que l'enregistrement du nom de domaine <dgcs-gouv.fr> est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3^e du Code des Postes et des Télécommunications, alors que son Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant le nom de domaine précité.

Dans ce contexte, le Requérant demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne la suppression du nom de domaine <dgcs-gouv.fr>.

N° PIECES

1. Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2. Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers

3. Arrêté du 22 août 2024 portant délégation de signature (Direction des Affaires juridiques)
4. Circulaire de la Première ministre n°6411/SG du 7 juillet 2023 ayant pour objet l'amélioration de la lisibilité des sites internet de l'Etat et de la qualité des démarches numériques
5. Note du directeur du SIG du 13 juillet 2023 ayant pour objet la mise en œuvre de la Circulaire précitée
6. Article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic
7. Configuration de serveurs de messagerie à partir du nom de domaine <dgcs-gouv.fr>
8. Whois du nom de domaine <dgcs-gouv.fr>
9. Page de la DGCS dans l'annuaire officiel de l'Administration française
10. Capture d'écran du site www.dgcs-gouv.fr
11. Levée d'anonymat devant l'Afnic du nom de domaine <dgcs-gouv.fr>
12. Levée d'anonymat devant l'Afnic du nom de domaine <anpa-gouv.fr> »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'article 2.5 de la Charte de nommage du .fr (pièce n° 6) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dgcs-gouv.fr> est similaire à l'extension internet <.gouv.fr> réservée au Gouvernement français, organe du Requérant, l'Etat français.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <dgcs-gouv.fr> est composé du terme « gouv » précédé d'un tiret et des lettres « dgcs » pouvant faire référence à l'acronyme d'un service de l'Etat, la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS).

Par ailleurs, conformément à l'article 2.5 de la Charte de nommage du .fr (pièce n°6), l'extension internet « .gouv.fr » est réservée au gouvernement français.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <dgcs-gouv.fr> était apparenté à celui de la République française au sens de l'article L.45-2 alinéa 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- La note du SIG, émanant du Requérant, l'Etat français, relative à la mise en œuvre de la Circulaire n°6411/SG du 7 juillet 2023 ayant pour objet l'amélioration de la lisibilité des sites internet de l'Etat et de la qualité des démarches numériques (pièce n°5), explique que « *L'extension .gouv.fr permet aux utilisateurs d'Internet d'associer clairement l'émetteur du service à l'État. Elle est gérée par délégation de l'État par l'Association française pour le nommage Internet en coopération (Afnic). Le SIG est dépositaire du gouv.fr et valide les demandes de création de domaines pour cette extension* » ;
- Le nom de domaine <dgcs-gouv.fr> a été enregistré le 19 juin 2019 par une personne physique (pièce n°8) dont les nom et prénom ne correspondent pas à des ministères, directions, plateformes et services de l'Etat (pièce n°11) ;
- Le nom de domaine <dgcs-gouv.fr> est constitué des lettres « dgcs » » pouvant faire référence à l'acronyme d'un service de l'Etat, la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et du terme « gouv », pouvant faire référence à l'abréviation du terme « gouvernement » ;
- Le Requérant indique dans son argumentation que le « *Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de [sa] part en ce qui concerne l'utilisation du terme « gouv » accolé à l'extension nationale « .fr ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par [lui] compte tenu du risque de tromperie généré par les noms de domaine contenant l'extension ou la terminaison « gouv.fr »* » ;
- Le Titulaire est également titulaire du nom de domaine <anpa-gouv.fr> reproduisant quasiment à l'identique l'extension « .gouv.fr » administrée par le SIG et strictement réservée aux services de l'Etat (pièce n°12) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <dgcs-gouv.fr> (pièce n°7) ;
- Le nom de domaine <dgcs-gouv.fr> renvoie vers une page d'attente du Bureau d'Enregistrement (annexe I).

Le Collège a ainsi considéré que :

- Le Titulaire en réservant un nom de domaine sous la zone de nommage du .fr ne pouvait ignorer l'existence des dispositions de l'article 2.5 de la charte de nommage du .fr et donc l'existence de l'extension internet « .gouv.fr » réservée au gouvernement français ;
- L'association de la séquence « -gouv » à l'extension .fr pour composer le nom de domaine <dgcs-gouv.fr> pouvait s'apparenter à une des caractéristiques du typosquatting ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <dgcs-gouv.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <dgcs-gouv.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <dgcs-gouv.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 25 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

